

**N° 16 / 2011 pénal.
du 17.3.2011
Not. 6736/08/CD
Numéro 2872 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **dix-sept mars deux mille onze**.

l'arrêt qui suit :

Entre :

le **MINISTERE PUBLIC**, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,

et :

X.), né le (...) à (...) (Serbie), demeurant à L-(...), (...),

prévenu,

en présence des parties civiles :

1) A.), demeurant à L-(...), (...),

2) la CAISSE NATIONALE DE SANTE, établie à L-1471 Luxembourg, 125 route d'Esch.

Sur la requête en règlement de juges déposée au greffe de la Cour le 16 septembre 2010 par Monsieur le Procureur général d'Etat.

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport de la conseillère Léa MOUSEL et sur les conclusions de Monsieur l'avocat général PETRY ;

Vu la requête en règlement de juges présentée le 16 septembre 2010 par le Procureur général d'Etat ;

Vu les articles 525 à 532 du Code d'instruction criminelle, 38 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, 37 et 49 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;

Attendu que par ordonnance numéro 1158/09 du 4 juin 2009 la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg a renvoyé devant une chambre correctionnelle du même tribunal

X.), né le (...) à Pristina (Serbie), demeurant à L-(...), (...),

du chef d'avoir agressé, le 28 mars 2008, vers 1 heure 04, à Luxembourg, (...), au local « **LOCAL.** », **A.)**, né le (...) à (...) (France), partie civile constituée, en le blessant, à l'aide d'un verre cassé, au cou en lui causant ainsi une plaie cervicale avec section de la trachée et atteinte des vaisseaux du cou

sous la qualification,

principalement, d'avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups ayant causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave, donc du délit prévu par les articles 392 et 400 du Code pénal,

subsidièrement, d'avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, donc du délit prévu par les articles 392 et 399 du Code pénal,

tout en refusant de qualifier ces faits comme crime de tentative de meurtre, partant, en prononçant un non-lieu à poursuivre du chef de ce crime ;

Attendu que par arrêt n° 248/10 X du 2 juin 2010, la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a confirmé, sur appel du prévenu et du Procureur d'Etat, le jugement n° 3622/2009 du 16 décembre 2009 du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, treizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, par lequel ce tribunal s'est déclaré incompétent pour connaître des faits renvoyés au motif que ceux-ci sont à qualifier de tentative de meurtre, donc de crime, partant d'une catégorie d'infractions pour laquelle la chambre correctionnelle est incompétente *ratione materiae* ;

Attendu que l'ordonnance et l'arrêt précités étant coulés en force de chose jugée et contradictoires entre eux, il en résulte un conflit négatif de juridictions qui entrave le cours de la Justice, obstacle ne pouvant être levé que par règlement de juges ;

Par ces motifs :

réglant de juges, sans s'arrêter à l'ordonnance n° 1158/09 rendue le 4 juin 2009 par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ni à l'arrêt n° 248/10 X rendu le 2 juin 2010 par la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, lesquels ordonnance et arrêt seront réputés nuls et nonavenus,

renvoie la cause et le prévenu devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg autrement composée, pour sur l'instruction faite ou à compléter, s'il y a lieu, être statué conformément à la loi tant sur les préventions que sur la compétence,

réserve les frais de la présente instance pour y être statué en même temps que sur le fond ;

ordonne qu'à la diligence de Monsieur le Procureur général d'Etat l'arrêt de la Cour de cassation sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel et du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et qu'une mention renvoyant à la transcription de cet arrêt sera consignée en marge des minutes de l'ordonnance du 4 juin 2009 et de l'arrêt du 2 juin 2010 précités.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **dix-sept mars deux mille onze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Etienne SCHMIT, premier conseiller à la Cour d'appel,
Françoise MANGEOT, première conseillère à la Cour d'appel,
Ria LUTZ, conseillère à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame le président Marie-Paule ENGEL, en présence de Madame Martine SOLOVIEFF, premier avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.